

# GE\_GERICHTE ACPR/461/2024 vom 6. März 2024

GE Cour de justice, 2024-03-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_461\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_461_2024)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/461/2024 du 6 mars 2024

IT: GE\_GERICHTE ACPR/461/2024 del 6 marzo 2024

## Erwägungen

### E. 1.1

Le recours a été interjeté selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) contre une ordonnance de classement (art. 319 CPP), décision sujette à contestation auprès de la Chambre de céans (art. 322 al. 2 et 393 al. 1 let. a CPP).

### E. 1.2

Il convient d'examiner si les recourantes disposent de la qualité de partie, nécessaire pour recourir (art. 382 CPP), singulièrement celle de parties plaignantes (art. 104 al. 1 let. b CPP).

#### E. 1.2.1

Selon l'art. 118 CPP, on entend par partie plaignante le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure comme demandeur au pénal ou au civil (al. 1); une plainte pénale équivaut à une telle déclaration (al. 2). La notion de lésé est définie à l'art. 115 CPP; il s'agit de toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction, c'est-à-dire le titulaire du bien juridique protégé par la disposition pénale qui a été enfreinte (ATF 145 IV 491 consid. 2.3). Lorsqu'une infraction est perpétrée au détriment du patrimoine d'une société, seule celle-ci subit un dommage et peut donc prétendre à la qualité de lésé (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_537/2021 du 13 janvier 2022 consid. 2.1). En cas de faillite, cette société doit faire valoir ses droits, en lien avec l'action pénale, par l'intermédiaire de ses organes (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1082/2014 du 4 mars 2015 consid. 1.5 et 1B\_191/2014 du 14 août 2014 consid. 3.1, ACPR/35/2023 consid. 6.2.1.), et, s'agissant de l'action civile, via la masse en faillite (ATF 145 IV 351 consid. 4.2 et 4.3 in limine; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1082/2014 précités), laquelle succède ex lege au failli pour ce qui a trait aux biens de ce dernier (art. 197 et 204 LP), au sens de l'art. 121 al. 2 CPP (ATF 145 IV 351 précité).

### E. 1.3

En l'occurrence, A\_\_\_\_\_ a porté plainte, par l'intermédiaire de son administrateur F\_\_\_\_\_, organe habilité à la représenter, des chefs d'infractions commises par B\_\_\_\_\_ contre son patrimoine (art. 146 et 152 CP notamment). Ce faisant, elle s'est valablement constituée demanderesse au pénal.

- 6/8 - P/21175/2021 Par jugement du 17 août 2023, le Tribunal de première instance a prononcé la faillite de A\_\_\_\_\_, devenue A\_\_\_\_\_ en liquidation. À partir de ce moment, l'administration de la faillite était chargée de représenter la masse en justice (art. 240 LP). Selon la jurisprudence, ce pouvoir ne comprend toutefois pas le droit de faire valoir les droits de la société en faillite en lien avec l'action pénale. Il s'ensuit que le recours tant de la masse en faillite de A\_\_\_\_\_ en liquidation que de l'Office des faillites est irrecevable, les

recourantes ne disposant, de par la loi (art. 121 al. 2 CPP), que des droits liés à l'action civile – étant précisé qu'aucune prétention civile n'a été introduite en l'occurrence – et non à l'action pénale, pour laquelle les organes de la société en liquidation restent compétents. Or, dans le cas d'espèce, ces derniers n'ont pas recouru contre la décision querellée.

## **E. 2**

Les frais seront exceptionnellement laissés à la charge de l'État.

### **E. 3.1**

L'intimé, prévenu, qui a conclu au rejet du recours et obtient dès lors gain de cause, a droit à une indemnité pour ses frais devant l'instance de recours (art. 436 al. 1 et 429 al. 1 let. a CPP). Il sollicite une indemnité de CHF 14'618.23, correspondant à 10 heures d'activité à CHF 480.- de l'heure pour un avocat chef d'étude, 23h10 d'activité à CHF 350.- de l'heure pour un avocat collaborateur, CHF 551.15 de "frais", CHF 50.- de "déplacements avocat", TVA 8.1% CHF 1'094.08 de TVA (8.1%) et CHF 17.- d'"extrait OP".

### **E. 3.2**

Le juge ne doit pas avaliser purement et simplement les notes d'honoraires qui lui sont le cas échéant soumises, mais, au contraire, examiner si l'assistance d'un conseil était nécessaire puis, dans l'affirmative, apprécier objectivement la pertinence et l'adéquation des activités facturées, par rapport à la complexité juridique et factuelle de l'affaire et, enfin, dire si le montant des honoraires réclamés, même conforme au tarif pratiqué, est proportionné à la difficulté et à l'importance de la cause, c'est-à-dire raisonnable au sens de la loi (cf. ACPR/140/2013 du 12 avril 2013). Les démarches superflues, abusives ou excessives ne sont pas indemnisées (ATF 115 IV 156 consid. 2d p. 160). Le juge dispose d'une marge d'appréciation à cet égard, mais ne devrait pas se montrer trop exigeant dans l'appréciation rétrospective qu'il porte sur les actes nécessaires à la défense du prévenu (M. NIGGLI/ M. HEER/ H. WIPRÄCHTIGER (éds), Basler Kommentar StPO/JStPO, 3ème éd., Bâle 2023, n. 19 ad art. 429). Les démarches superflues, abusives ou excessives ne sont pas indemnisées (ATF 115 IV 156 consid. 2d p. 160).

### **E. 3.3**

En l'espèce, l'activité annoncée pour le recours apparaît excessive.

- 7/8 - P/21175/2021 Les observations (vingt-deux pages) consacrent la quasi-totalité des développements à plaider l'innocence de l'intimé sans que cela ne soit – in fine – pertinent pour l'issue du litige. Seules quelques lignes de ces écritures et la réplique, d'une page, portaient sur la recevabilité du recours et seront donc rémunérées. En outre, le conseil de l'intimé avait déjà une bonne connaissance du dossier. La durée d'activité utile à la défense du recourant sera ainsi ramenée à 1h30, au tarif horaire usuel de CHF 450.- et l'indemnité due fixée, en intégralité, à CHF 729.70, TVA à 8.1% incluse. \* \* \* \* \*

- 8/8 - P/21175/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.